

# GE\_GERICHTE DAS/221/2025 vom 13. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_221\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_221_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/221/2025 du 13 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/221/2025 del 13 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 17

octobre 2025 prescrivant un traitement sans son consentement, confirmé, au

- 9/12 -

C/1686/2025-CS fond, la prolongation, pour une durée indéterminée, du placement à des fins d'assistance du concerné, institué le 9 octobre 2025 et prolongé sur mesures superprovisionnelles le 28 octobre 2025 et prescrit dorénavant l'exécution du placement à des fins d'assistance en la Clinique de N\_\_\_\_\_ (DTAE/9541/2025 du 4 novembre 2025).

f) La Chambre de surveillance, après avoir auditionné la personne concernée, assistée de son conseil constitué, et le médecin de l'unité X\_\_\_\_\_ de la Clinique de N\_\_\_\_\_, lors de l'audience du 14 novembre 2025, a rejeté le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision du Tribunal de protection du 4 novembre 2025, estimant que le concerné avait encore besoin de soins, qui ne pouvaient en l'état pas lui être fournis d'une autre manière que par un placement à des fins d'assistance, sa prise en charge ambulatoire à sa sortie, à laquelle il devait adhérer, devant par ailleurs être mise en place (DAS/220/2025 du 18 novembre 2025).

EN DROIT 1. 1.1.1 Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats : elles statuent en particulier sur l'opportunité et des modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité, ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 14 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction sont susceptibles d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC ; 321 al. 2 CPC).

1.1.2 Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_171/2015 du

### E. 20

avril 2015 consid. 6.1 et 5D\_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1 ; DAS/19/2016 du 21 janvier 2016). Dans un arrêt 5A\_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3, le Tribunal fédéral a retenu qu'une ordonnance d'expertise était toujours susceptible de causer un préjudice difficilement réparable.

1.2 Le recours, dirigé contre une ordonnance préparatoire qui ordonne une expertise psychiatrique, a été déposé dans la forme et le délai requis, de sorte qu'il est recevable. Par essence, puisque la réalisation d'une expertise psychiatrique porte atteinte à la liberté fondamentale, elle est toujours, selon la jurisprudence citée supra, de nature à causer un préjudice difficilement réparable.

- 10/12 -

C/1686/2025-CS Il convient cependant d'examiner si une telle atteinte peut être imposée à la personne concernée, afin d'examiner les éventuels besoins de protection à mettre en place en sa faveur. La réponse à cette question est affirmative.

Le recourant ayant été mis au bénéfice d'une mesure de placement à des fins d'assistance début octobre 2025 (soit après la notification de l'ordonnance litigieuse) et une expertise psychiatrique ayant été réalisée dans ce cadre le 29 octobre 2025, une partie des questions légitimes que se posait le Tribunal de protection sur sa santé psychique et la nécessité de mettre en place des mesures, telles que celles qui ont été prises (placement à des fins d'assistance, traitement sans consentement, etc.) a trouvé réponse. Cependant, l'expertise du 29 octobre 2025, laquelle a révélé que le recourant souffrait d'un trouble délirant en phase symptomatique, avait besoin de soins et était anosognosique de son état, ne répond pas à toutes les questions que le Tribunal de protection veut soumettre à l'expert dans son ordonnance du 31 juillet 2025.

En effet, l'expertise du 29 octobre 2025 n'examine notamment pas les conséquences du trouble psychique dont souffre le recourant sur les actes de sa vie quotidienne en matière administrative (entreprendre des démarches administratives simples, prendre connaissance de son courrier et en comprendre le contenu, etc.), financière (régler ses factures, procéder aux remboursements des frais médicaux, etc.), et personnelle (veiller à son hygiène personnelle, s'alimenter convenablement, etc.). Elle ne précise, de même, pas s'il est capable d'apprécier le sens, la nécessité, les effets de ses actes et d'agir en conséquence ou s'il risque d'être facilement influencé ou d'agir volontairement contre ses intérêts. Ainsi, l'expertise sollicitée par le Tribunal de protection est indispensable afin d'évaluer si la prise d'une mesure de protection en faveur du recourant, tel le prononcé d'une curatelle, est nécessaire et, dans l'affirmative, quelle en serait la portée.

La Chambre de surveillance relève que le recourant est sans ressource, sans logement adéquat et est totalement isolé de sa famille, son grand-père maternel, âgé de 92 ans, qui était son seul soutien, semblant dorénavant ne plus l'assister financièrement. Il convient ainsi d'éclairer, par le biais d'une expertise complète, le Tribunal de protection sur la capacité du recourant - atteint d'un trouble grave, contrairement à ce qu'il soutient dans son recours - de gérer tous les aspects de sa vie quotidienne et de préserver ses intérêts, sa santé et son bien-être.

Le recourant, qui se trouve toujours actuellement hospitalisé à la Clinique de N\_\_\_\_\_, doit se voir imposer cette nouvelle expertise, qui est en réalité un complément de celle effectuée le 29 octobre 2025, et permettra d'évaluer s'il est nécessaire de mettre en place d'autres mesures de protection en sa faveur que celle du placement à des fins d'assistance d'ores et déjà instituée. Ayant participé à

- 11/12 -

C/1686/2025-CS l'expertise du 29 octobre 2025, le recourant, qui semble dorénavant avoir compris la nécessité de collaborer et prend régulièrement son traitement, ne s'opposera vraisemblablement plus à délier, si nécessaire, ses médecins de leur secret médical et à participer à cette mesure d'instruction, laquelle a été ordonnée dans son intérêt.

Le recours sera donc rejeté. 2. Les frais de la procédure qui seront fixés à 400 fr. seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_, qui succombe, et laissés provisoirement à la charge de l'Etat de

Genève, celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/1686/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 septembre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7415/2025 du 31 juillet 2025 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1686/2025. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Barbara NEVEUX , greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.